



Mis en forme : Justifié

## **STATUTS DU CADRE DE CONCERTATION DES RESEAUX D'ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE**

### **Préambule**

Conscients de la nécessité pressante de rendre la société civile congolaise plus crédible et efficace dans le processus du développement, dans la promotion et la défense des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des citoyens de la république du Congo, ainsi qu'en s'arrimant aux principaux outils juridiques mondiaux ; les réseaux/dynamiques d'organisations de la société civile ont décidé de se coaliser au sein d'un cadre de concertation, en vue de contribuer et d'influer la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques publiques. Au cœur de cette action, flamboient des valeurs cardinales que sont : la solidarité, la transparence, l'éthique, l'intégrité, le labeur, l'humanisme et toutes les autres valeurs idéales susceptibles de mener vers le progrès.

Le CACROS est une organisation apolitique et autonome.

### **TITRE I : CREATION, DENOMINATION, SIEGE, DUREE ET LOGO**

**ARTICLE 1 :** Il est créé, le 24 Mars 2023 à Brazzaville en République du Congo, une organisation sans but lucratif, sous la dénomination de **Cadre de**

**Concertation des Réseaux d'Organisations de la Société Civile**, en sigle **CACROS**, jouissant de la personnalité juridique et morale.

**ARTICLE 2** : Le logo du CACROS est représenté par la carte du Congo à l'intérieur globe terrestre (carte du monde) assis sur le socle « Cadre de Concertation des Réseaux d'Organisations de la Société civile ».

**ARTICLE 3** : Le siège du CACROS est fixé à Brazzaville, en République du Congo. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision de l'Assemblée Générale.

La durée du CACROS est de 99 ans.

## **TITRE II : BUT ET OBJET**

**ARTICLE 4** : Le CACROS a pour but d'être un espace de concertation, de contribution et de partenariat entre réseaux ou dynamiques d'OSC (organisations de la société civile) d'une part, d'autre part entre réseaux ou dynamiques d'OSC et les pouvoirs publics de la république du Congo, ainsi que les partenaires techniques et financiers de la coopération tant multilatérale et bilatérale que décentralisée.

**ARTICLE 5** : Le CACROS, plus spécifiquement, entend œuvrer sur les thématiques liées aux politiques publiques, notamment en facilitant :

- Les actions de sensibilisation auprès des réseaux/dynamiques d'OSC et des communautés de base ;
- La participation à l'analyse, l'élaboration, la contribution, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques publiques dans tous les secteurs concernant les citoyens et les communautés de base.

### TITRE III : DES ORGANES

**ARTICLE 6 :** Le Cadre de Concertation des Réseaux des Organisations de la Société Civile (CACROS) comprend :

- Une Assemblée Générale (A.G.) ;
- Un Bureau exécutif (B.E.) ;
- Une Commission de Suivi et d'Évaluation (C.S.E.).

**ARTICLE 7 :** L'Assemblée Générale est l'organe souverain et délibératif du Cadre de Concertation des Réseaux d'Organisations de la Société Civile.

Elle est composée des délégués de chaque réseau ou dynamique d'organisations de la société civile, faisant partie du CACROS.

**ARTICLE 8 :** L'Assemblée Générale désigne un réseau pour tenir le Bureau Exécutif.

Elle élit une Commission de Suivi et d'Évaluation issue d'~~un~~ autres réseaux ou dynamiques. Le mandat de cette commission est de deux ans non renouvelables.

**ARTICLE 9 :** Le Bureau Exécutif est composé de cinq (5) membres désignés ainsi qu'il suit :

- Un (1) Président
- Un (1) Point focal « Renforcement des capacités »
- Un (1) Point focal « Stratégie de plaidoyer »
- Un (1) Point focal « Concertation entre les ONG, les pouvoirs publics et les partenaires techniques et financiers »
- Un (1) Point focal « Recherche de financement ».

**ARTICLE 10 :** Le Président et chacun des quatre (4) Points focaux sont des personnes issues d'OSC faisant partie d'un même réseau ou dynamique.

Si le réseau ou la dynamique retenus pour la gestion du CACROS manque de compétence sur un point focal, il peut en prendre ailleurs mais validé par l'Assemblée Générale.

Tous les cinq (5) membres du Bureau Exécutif sont installés pour un mandat de deux (2) ans.

**ARTICLE 11 :** La Commission de Suivi et d'Évaluation est composée : Un président qui coordonne les activités du comité

Un vice-président qui assure la préparation de toutes les missions de la Commission

- Un secrétaire rapporteur en charge du rapportage et l'archivage de la documentation de la Commission.

#### **TITRE IV : COMPOSITION ET QUALITE DE MEMBRE**

**ARTICLE 12 :** Le CACROS est composé de réseaux ou dynamiques d'ONG/OSC de développement économique, social et culturel, ainsi que de promotion et de défense des droits humains, intervenant au niveau local, départemental et/ou national dont le siège social est basé en République du Congo.

L'adhésion au CACROS reste ouverte aux réseaux d'ONG/OSC dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

**ARTICLE 13 :** La qualité de réseau adhérent se perd par :

- a) La démission ;
- b) La disparition du réseau concerné ;
- c) La radiation prononcée par l'Assemblée Générale pour non-respect des obligations ou pour tout autre motif manifestement grave contraire aux statuts et à la charte.

#### **TITRE V : SESSIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

**ARTICLE 14 :** L'Assemblée Générale est l'instance de décision souveraine du CACROS.

Elle est composée des délégués de tous les réseaux ou dynamiques d'ONG/OSC affiliés.

Peuvent être invités à une A.G. du CACROS :

- les délégués d'autres réseaux d'ONG/OSC;
- les représentants des organisations des pouvoirs publics de la République du Congo et de la coopération internationale;
- les personnes-ressources.

**ARTICLE 15 :** L'Assemblée Générale siège en session ordinaire tous les six (6) mois, sur convocation du Coordonnateur du Bureau Exécutif. Le quorum des sessions ordinaires de l'A.G. est fixé à 50% des réseaux affiliés.

L'A.G. peut se réunir en sessions extraordinaires, sur convocation du Coordonnateur ou à la demande d'une majorité des 2/3 des réseaux affiliés au CACROS.

Le Coordonnateur du Bureau Exécutif met en place les organes de l'Assemblée Générale

**ARTICLE 16 :** La désignation du réseau se fait par consensus, sur le mode rotatif avec liste préétablie.

Au cours des sessions en assemblée générale, les décisions sont prises soit par consensus, soit par vote.

En cas de vote, chaque réseau d'ONG/OSC affilié représenté à l'A.G. dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des réseaux présents à l'A.G.

## **TITRE VI : RESSOURCES FINANCIERES, ORIGINES ET GESTION**

**ARTICLE 17 :** Les ressources du CACROS comprennent :

- Le montant des droits d'adhésion et des cotisations ;
- Les subventions de l'État, des départements et des communes ;
- Les financements des partenaires techniques et financiers ;
- Les dons et legs, etc.

**ARTICLE 18 :** La gestion des biens et ressources du CACROS est assurée par l'organisation qui assure le portage du CACROS sur la base des orientations de l'Assemblée Générale et selon le règlement intérieur.

**ARTICLE 19 :** Les ressources financières du CACROS peuvent faire l'objet d'un audit extérieur, à la demande de l'Assemblée Générale.

## **TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 20 :** Les présents statuts sont précisés et complétés par le règlement intérieur.

Ils ne peuvent être modifiés que par décision de l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des votants.

**ARTICLE 21 :** La dissolution du CACROS est décidée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet et siégeant à la majorité des 2/3 du nombre des réseaux/dynamiques affiliés.

L'Assemblée Générale désigne ainsi un ou plusieurs commissaires en charge de la liquidation.

Après avoir épongé les dettes, les biens meubles et immeubles du CACROS seront rétrocédés à un réseau ou plusieurs réseaux d'ONG/OSC poursuivant les mêmes objectifs.

Fait à Brazzaville, le 24 Mars 2023

L'Assemblée Générale